



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale des  
territoires

## NOTICE D'INFORMATION AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ (API) CAMPAGNE 2019

DDT Allier : Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h / 13h30-17h »

Correspondant API: Delphine DENIER

Téléphone: 04 70 48 78 84

Email : delphine.denier@allier.gouv.fr

DDT Cantal : Accueil du public du lundi au vendredi « le matin uniquement de 8h30 à 12h00 »

Correspondant API : Alain LE GALL

Téléphone : 04 63 27 66 66

DDT Haute-Loire : Accueil du public du lundi au vendredi de « 9 h30 à 12 h00

Correspondant API : Maxime FARIGOULE

Téléphone : 04 71 05 83 94

Email : maxime.farigoule@haute-loire.gouv.fr

DDT Puy-de-Dôme : Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ».

Correspondant API : Evelyne LEVRAY-BONTEMPS

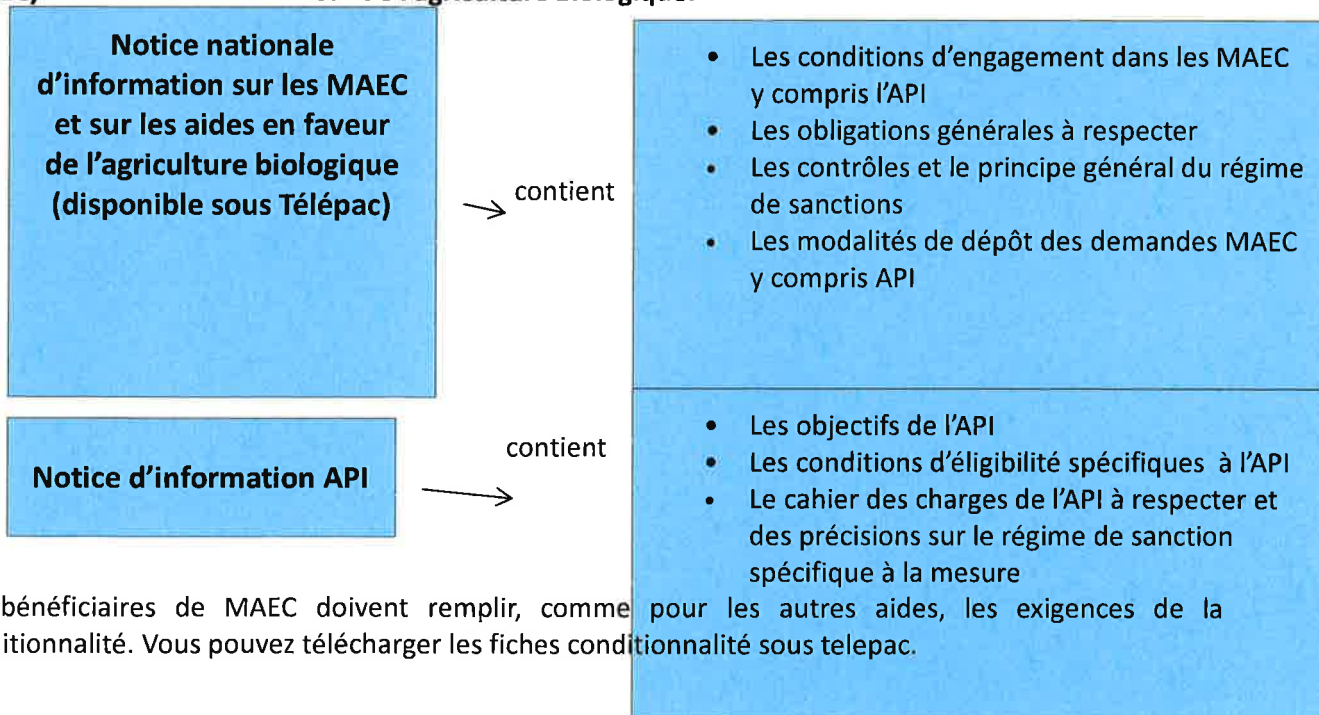
Téléphone : 04 73 42 14 46

Email : evelyne.levray-bontemps@puy-de-dome.gouv.fr



Cette notice départementale présente un dispositif particulier : le **dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique.



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.**

**Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).**

### **1 Objectifs de la mesure**

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

### **2 Montant de la mesure**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Ce montant d'aide maximum, versé par le ministère de l'Agriculture, par bénéficiaire, autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), est de 2 500 €/an.

Si ce plafond est dépassé, votre demande devra être modifiée. Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

### **3 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

**ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation**

Le siège de votre exploitation doit être situé en région AUVERGNE.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

#### **1.2 Les conditions relatives aux colonies engagées**

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies<sup>1</sup> ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente.

Les colonies devront être déclarées sur le site en ligne de la Direction Générale de l'Alimentation : [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) **entre le 1<sup>er</sup> Septembre et le 31 Décembre.**

---

<sup>1</sup> Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Pour la campagne 2019, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2018 lors du dépôt de votre dossier PAC.

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2019 pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2018 ne reflétant pas la situation de l'année 2019.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2019, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2019.

#### **4 Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2019.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### **1.3 Le cahier des charges de la mesure API :**

*Cf. page suivante.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies <sup>2</sup> : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées <sup>3</sup>	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

<sup>2</sup> Vous trouverez un modèle de fiche d'enregistrement des emplacements en **annexe 1**.

<sup>3</sup> Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité * pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement <sup>4</sup>	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

<sup>4</sup>Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

\* voir [annexes 2 et 3](#)

#### 1.4 Précisions sur le régime de sanction

*Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)*

##### **Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :**

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

##### **Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie**

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

#### **Calcul de la réduction financière**

##### **Le principe**

Le montant de l'aide dépend du nombre de colonies engagées. Les sanctions financières en cas de non respect des obligations de la mesure sont également calculées sur la base du nombre de colonies en anomalie.

Les anomalies portant sur des emplacements sont donc ramenées à un nombre de colonies en anomalie à savoir :

- une anomalie sur un emplacement hors zone de biodiversité = 24 colonies en anomalie
- une anomalie sur un emplacement en zone de biodiversité = 96 colonies en anomalie.

L'absence de cahier d'enregistrement entraîne une anomalie sur l'ensemble des colonies engagées.

### La progressivité des sanctions financières :

Plus le nombre de colonies en anomalie est élevé, plus le taux d'écart est important, plus la sanction financière sera élevée :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Nombre de colonies en anomalie} \times \text{coefficient de gravité}^1}{\text{Nombre de colonies engagées}}$$

➤ Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide} \times \text{Taux d'écart}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide} \times 2 \times \text{Taux d'écart}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide} + \text{Nombre de colonies en anomalie} \times 21 \text{ €}$$

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder deux fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

### Exemple :

<sup>1</sup> Le tableau des obligations du cahier des charges indique l'importance des sanctions. Une importance principale correspond à un coefficient de gravité de 1 et une importance secondaire correspond à un coefficient de gravité de 0,5.

Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Montant annuel de l'aide = 240 x 21 € = 5 040 €.

Il est constaté qu'il a occupé 8 emplacements dont 1 en zone de biodiversité.

Emplacements manquants : 2 « normaux » et 1 en zone de biodiversité (= soit 4 « normaux »). La valeur la plus élevée est retenue et 4 emplacements sont considérés en anomalie, soit 96 colonies.

$$\text{Taux d'écart} = \frac{96 \times 1}{240} = 40 \%$$

$$\text{Montant de la réduction financière} = 5\,040 \text{ €}$$

## **5 Gestion des demandes d'engagement complémentaire**

Aucun engagement complémentaire au titre d'une mesure API ne sera possible pendant la période d'engagement à l'exception d'une nouvelle demande supérieure ou égale à 25 % du nombre de colonies du contrat initial, uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Un nouvel engagement peut alors être contractualisé pour 5 années. Cette possibilité ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020.

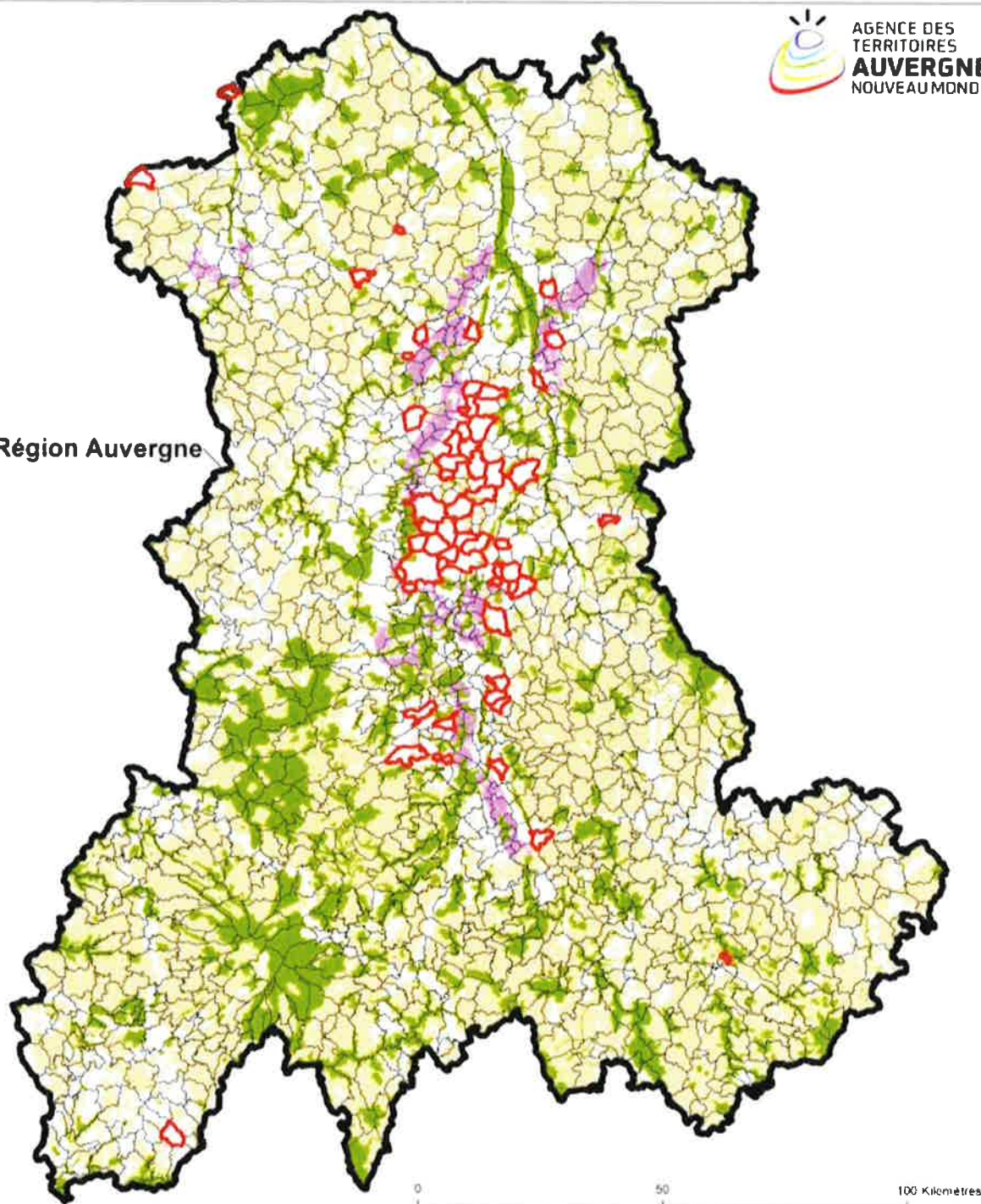
Les règles relatives aux critères d'éligibilité, ainsi que les règles liées aux planchers et aux plafonds d'aides continuent à s'appliquer. Les obligations du cahier des charges doivent également être respectées pendant la durée de l'engagement. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique.



**Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles :  
communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité en Auvergne**



Région Auvergne



**Zones de biodiversité :**

- Communes non éligibles à la zone de biodiversité (58)
- Communes en zone de biodiversité (qui ont plus de 20% de leur surface couverte par le SRCE : réservoirs de biodiversité à préserver, corridors diffus à préserver et corridors thermophiles en pas japonais) (1 252)
- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Corridors écologiques diffus à préserver
- Corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état

Révisé par ARBDA Observatoire des territoires, Mai 2015. Sources : DREAL Auvergne, IFR Auvergne, IGN AD CARTO, ARBDA

Annexe 3

Liste des communes non éligibles à la zone biodiversité - Mesure API du PDR Auvergne

DEPARTEMENT	NOM COMMUNE	CODE_INSEE
ALLIER	Barberier	03016
ALLIER	Charmes	03061
ALLIER	Chezelle	03075
ALLIER	Cognat-Lyonne	03080
ALLIER	Le Montet	03183
ALLIER	Lételon	03143
ALLIER	Monteignet-sur-l'Andelot	03182
ALLIER	Montmarault	03186
ALLIER	Poëzat	03209
ALLIER	Rongères	03215
ALLIER	Saint-Éloy-d'Allier	03228
ALLIER	Seullet	03273
ALLIER	Valignat	03295
ALLIER	Vichy	03310
CANTAL	Labesserette	15084
HAUTE-LOIRE	Fontannes	43096
HAUTE-LOIRE	Le Monteil	43140
PUY-DE-DOME	Aigueperse	63001
PUY-DE-DOME	Antoingt	63005
PUY-DE-DOME	Aubiat	63013
PUY-DE-DOME	Aulhat-Saint-Privat	63018
PUY-DE-DOME	Aulnat	63019
PUY-DE-DOME	Beaumont	63032
PUY-DE-DOME	Bouzel	63049
PUY-DE-DOME	Brassac-les-Mines	63050
PUY-DE-DOME	Brenat	63051
PUY-DE-DOME	Bussières-et-Pruns	63061
PUY-DE-DOME	Cébazat	63063
PUY-DE-DOME	Chamalières	63075
PUY-DE-DOME	Champs	63082
PUY-DE-DOME	Clermont-Ferrand	63113
PUY-DE-DOME	Effiat	63143
PUY-DE-DOME	Ennezat	63148
PUY-DE-DOME	Gerzat	63164
PUY-DE-DOME	Glaine-Montaigut	63168
PUY-DE-DOME	La Chapelle-Marcousse	63087
PUY-DE-DOME	La Monnerie-le-Montel	63231
PUY-DE-DOME	Le Cheix	63108
PUY-DE-DOME	Lemptry	63194
PUY-DE-DOME	Les Martres-d'Artière	63213
PUY-DE-DOME	Lussat	63200
PUY-DE-DOME	Luzillat	63201
PUY-DE-DOME	Madriat	63202
PUY-DE-DOME	Malintrat	63204
PUY-DE-DOME	Ménérol	63224
PUY-DE-DOME	Moissat	63229
PUY-DE-DOME	Montpensier	63240
PUY-DE-DOME	Pont-du-Château	63284
PUY-DE-DOME	Reignat	63297
PUY-DE-DOME	Riom	63300
PUY-DE-DOME	Saint-André-le-Coq	63317
PUY-DE-DOME	Saint-Beauzire	63322
PUY-DE-DOME	Saint-Ignat	63362
PUY-DE-DOME	Saint-Julien-de-Coppel	63368
PUY-DE-DOME	Thuret	63432
PUY-DE-DOME	Tourzel-Ronzières	63435
PUY-DE-DOME	Varennes-sur-Usson	63444
PUY-DE-DOME	Vassel	63445